

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
DIVISION COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985,
c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous
la dénomination Produits de béton Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

Mis en cause

Et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS
(Articles 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

AYANT LU la requête présentée par les Débitrices Requérantes (les « **Requérantes** ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Requérantes, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments des procureurs des Requérantes.

LE TRIBUNAL:**Signification**

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - 2.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - 2.2 « Autres parties Brunet » désigne les parties énumérées à l'Annexe A ci-jointe;
 - 2.3 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
 - 2.4 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7(a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants ou sa Réclamation contre les Autres parties Brunet, telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - 2.5 « Contrôleur » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
 - 2.6 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
 - 2.7 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;

- 2.8 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 2.9 « Date de Détermination » désigne le 28 novembre 2014;
- 2.10 « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 2.11 « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties Brunet » désigne le 21 Janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 21 janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis des Requérantes ne pourra être transmis à un Créancier moins de 45 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 2.12 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 2.13 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- 2.14 « Journaux Désignés » désigne La Presse, The Gazette et The Globe and Mail;
- 2.15 « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 2.16 « Lettre d'Instructions » désigne l'avis de cette Ordonnance et instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- 2.17 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 2.18 « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 28 novembre 2014 telle qu'amendée de temps à autre;
- 2.19 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la

personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- 2.20 « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Requérantes en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre par les Requérantes;
- 2.21 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à l'Annexe D ci-jointe;
- 2.22 « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 2.23 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;
- 2.24 « Réclamation contre les Autres parties Brunet » d'un Créancier désigne les Réclamations pour lesquelles l'une ou plusieurs des Autres parties Brunet sont ou pourraient être responsables en tout ou en partie à titre de caution des Requérantes ou à tout autre titre, mais, pour plus de clarté, excluant toute réclamation de tout Créancier contre les Autres parties Brunet pour toute obligation de ces dernières non liée à des Réclamations;
- 2.25 « Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- 2.26 OMIS VOLONTAIREMENT;
- 2.27 « Réclamation Exclue » désigne (i) toute réclamation garantie par la Charge d'administration, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge des Administrateurs (telles que définies dans l'Ordonnance Initiale) et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par la Cour et (ii) tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance à compter de la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des

Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes à compter de la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds à compter de la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

- 2.28 « Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 2.29 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 2.30 « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;
- 2.31 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, à compter de la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;
- 2.32 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 12 décembre 2014;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet, le ou avant le 12 décembre 2014, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 12 décembre, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres Parties Brunet

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des

Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Requérantes et envers les Autres parties Brunet, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes ou des Autres parties Brunet, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

- 6.1 DÉCLARE que les effets prévus au paragraphe 6 de cette Ordonnance à un Créancier détenant une Réclamation contre les Autres parties Brunet qui n'aurait pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet ne s'appliqueront pas eu égard à sa Réclamation contre les Autres parties Brunet dans l'éventualité où la procédure sous la LACC de l'ensemble des Débitrices Brunet prend fin sans qu'un plan d'arrangement prévoyant le compromis ou la quittance des Réclamations contre les Autres parties Brunet n'ait été approuvé par les Créanciers visés par ledit plan et par le Tribunal;

Procédure des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet

7. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet:
- 7.1 le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- 7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur;
- 7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation, à sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants et/ou à sa Réclamation contre les Autres parties Brunet dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

Avis et Communications

8. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Alain N. Tardif et Jocelyn T. Perreault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal, QC, Canada H3B 0A2
Courriels : atardif@mccarthy.ca et jperreault@mccarthy.ca
Procureurs des Requérantes et des Mis en Cause Brunet

Jean Gagnon et Guillaume Landry
RAYMOND CHABOT INC.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal, QC, Canada H3B 4L8600
Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et landry.guillaume@rcgt.com
Contrôleur

Gerald F. Kandestin
KUGLER KANDESTIN, LLP
1, Place Ville-Marie, Bureau 2101
Montreal, QC, Canada H3B 2C6
Courriel : gkandestin@kklex.com
Procureurs du Contrôleur

9. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

10. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;


Dispositions générales

11. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
12. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

13. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
14. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais.

Le 10 décembre 2014



Louis Gouin

L'honorable Louis Gouin, j.c.s.

ANNEXE A : AUTRES PARTIES BRUNET

Mis en cause Brunet:

BERNARD BRUNET;

7956592 CANADA INC.;

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

Autres:

Groupe Béton Brunet 2001 Inc.;

Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc.;

7956509 Canada Inc.;

7507925 Canada Inc.;

Les Distributions d'Aqueduc Inc.;

3965198 Canada Inc.;

8594180 Canada Inc.;

BBG Corp.;

Les Bétons G. & R. Inc.;

FPS Brunet Inc.;

Fabric-Action Mécanique Inc.

ANNEXE B : AVIS DANS LES JOURNAUX

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC.
(FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION
NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC.
(FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION
PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES
PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.,
DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON
BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC.,
7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA
DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X),
6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET
7507917 CANADA INC.**

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices ERREUR ! AUCUNE VARIABLE DE DOCUMENT FOURNIE.

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 10 décembre 2014, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui n'a pas reçu un formulaire de preuve de réclamation et qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 27 novembre 2014 ou encore une réclamation née après le 27 novembre 2014 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices, contre les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'annexe A, disponible sur le site web du Contrôleur, pour des réclamations dont les parties liées sont ou pourraient être responsables, en tout ou en partie, à titre de caution des Requérantes ou à tout autre titre (mais, pour plus de clarté, excluant toute réclamation de tout Créancier contre les parties liées pour toute obligation de ces dernières non liée à des Réclamations), ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices, relativement aux obligations des Compagnies débitrices, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur au plus tard à 17 h (HAE) le 21 janvier 2015 (« Date Limite de Dépôt des Réclamations »)**. La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi une autre partie liée aux Compagnies débitrices ou les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Le formulaire de preuve de réclamation, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation, l'annexe A et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont disponibles sur le site du Contrôleur au <http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als>.

ANNEXE B : AVIS DANS LES JOURNAUX

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Guillaume Landry au 514 390-4275 ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce ●décembre 2014.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100

ANNEXE C : LETTRE D'INSTRUCTIONS

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices **ERREUR ! AUCUNE VARIABLE DE DOCUMENT FOURNIE.**

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 10 décembre 2014, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 27 novembre 2014 ou encore une réclamation née après le 27 novembre 2014 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices, contre les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'annexe A des présentes, pour des réclamations dont les parties liées sont ou pourraient être responsables, en tout ou en partie, à titre de caution des Requérantes ou à tout autre titre (mais, pour plus de clarté, excluant toute réclamation de tout Créancier contre les parties liées pour toute obligation de ces dernières non liée à des Réclamations), ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices, relativement aux obligations des Compagnies débitrices, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur au plus tard à 17 h (HAE) le 21 janvier 2015 (« Date Limite de Dépôt des Réclamations »).** La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi une autre partie liée aux Compagnies débitrices ou les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter ainsi qu'un guide sur la manière de remplir le formulaire de réclamation. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au <http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als>.

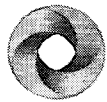
ANNEXE C : LETTRE D'INSTRUCTIONS

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Guillaume Landry au 514 390-4275 ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce ● décembre 2014.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 878-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

ANNEXE D : PREUVE DE RÉCLAMATION

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC.
(FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION
NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC.
(FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION
PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES
PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.,
DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON
BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC.,
7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA
DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X),
6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET
7507917 CANADA INC.**

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 21 janvier 2015 à 17h00 (heure de Montréal), par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

**RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des compagnies débitrices
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur: 514 878-2100**

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal complet du Créancier: _____ (le "Créancier").
2. Adresse postale complète du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Numéro de télécopieur du Créancier: _____
5. Adresse de courrier électronique : _____
6. Nom du représentant du Créancier : _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____, certifie par les présentes que je suis ou que je suis _____ (*Précisez le titre ou la fonction*) du Créancier d'une des Compagnie débitrices, soit (*cochez*) :

- 7507852 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Next Polymers
- Gestion R.C.F.L. inc., faisant affaires sous la dénomination Produits de Béton Soulanges
- Les produits de béton Casaubon inc.
- Distribution Brunet inc.
- Béton Brunet 2001 inc.
- 7956517 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Industries B&X
- 6353851 Canada inc.
- 9197-8379 Québec inc.
- 7507917 Canada inc.

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

Note : Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(*cochez et complétez la catégorie appropriée*)

- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir des Compagnies débitrices à titre de garantie;

- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la (ou des) Compagnie(s) débitrice(s) à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION. VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LA DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION., AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

D. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la réclamation	Montant
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

E. RÉCLAMATION CONTRE LES AUTRES PARTIES BRUNET

La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité d'une ou plusieurs des « Autres Parties Brunet » décrites à l'Annexe A, en tout ou en partie, à titre de caution ou à tout autre titre (mais, pour plus de clarté, excluant toute réclamation de tout Créancier contre les Autres Parties Brunet pour toute obligation de ces dernières non liée à des Réclamations).

(Veuillez spécifier l'entité et le montant) :

Autre(s) Partie(s) Brunet	Montant
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Donnez des renseignements complets au sujet de la responsabilité alléguée de chacune des Autres Parties Brunet, et annexez les documents relatifs à cette réclamation contre une Autre Partie Brunet.)

F. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs **au plus tard le 21 janvier 2015 à 17h00 (heure de Montréal)**, n'aura plus le droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus le droit de participer aux procédures comme Créancier, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation des Compagnies débitrices, d'un Administrateur ou Dirigeant ou d'une Autre Partie Brunet.

SIGNÉ à _____ ce _____ jour de _____.

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)